
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

5 JUILLET 2017

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 19 AVRIL 2017 DÉTERMINANT LE RÉFÉRENTIEL
DES COMPÉTENCES TERMINALES EN ÉDUCATION À LA PHILOSOPHIE ET À LA
CITOYENNETÉ ET PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE DE DÉROGATION AU
RÉFÉRENTIEL(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. JEAN-PIERRE DENIS ET MME VALÉRIE DE BUE.

—

(1) Voir Doc. n°492 (2016-2017) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles et vote	4
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	5
TEXTE ADOPTÉ	6

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 4 juillet 2017⁽²⁾, le projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que ce projet de décret réalise un élément de la Déclaration de Politique Communautaire prévoyant la mise œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté. Cela nécessitait la définition d'un référentiel des compétences terminales de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, ce qui correspond aux 2^e et 3^e degrés du secondaire. C'est dans ce cadre que s'inscrit notamment le cours commun, mais également la seconde période de philosophie et de citoyenneté liée à la demande de dispense des cours de religion et du cours de morale non confessionnelle.

Ce projet de décret vise :

- d'une part à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté, conformément à l'article 60ter, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,
- et d'autre part à organiser un système de déro-

gation à ce référentiel.

Mme la ministre souligne trois éléments relatifs à la rédaction de ce référentiel :

- 1° l'ampleur du défi et de l'ambition associés à ce cours ;
- 2° La réponse de la Ministre Madame Milquet formulée le 14 mars 2016 précisant son approche du statut de la deuxième période suite aux questions posées par la Commission de Pilotage (COPI) et la Commission de l'Éducation du Parlement. Elle indiquait, concernant les compétences terminales que la deuxième période liée à la demande de dispense devait viser :
 - *un prolongement des incontournables, abordés dans l'heure commune, par des extensions à des thèmes complémentaires et nouveaux au niveau des socles de compétences ;*
 - *des compétences (et donc des savoirs) complémentaires repris dans les objectifs définis par le Parlement au niveau des compétences terminales.*

Cette approche devait induire dans le cadre du référentiel des UAA spécifiques à la deuxième heure correspondant aux objectifs définis par le Parlement. La deuxième période devait faire d'une évaluation certificative pour les compétences terminales distincte de l'heure commune.
- 3° Dans le secondaire, contrairement au primaire, les cours de religion et de morale non confessionnelle font l'objet d'une évaluation certificative. La deuxième heure de philosophie et citoyenneté doit donc être évaluée au même titre et indépendamment de l'heure commune de philosophie et citoyenneté. Elle ne peut avoir un statut distinct des cours philosophiques.

La ministre déclare que l'avis du Conseil d'Etat du 27 février 2017 concernant ce référentiel

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Désir, Mme Morreale, M. Prévot (en remplacement de Mme Gahouchi), Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, Mme De Bue, M. Henquet, Mme Lecomte, M. Wahl (Président)
Mme Stommen, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Doulkeridis, M. Fontaine, Mme Maison, Mme Salvi, Mme Vienne, Mme Warzée-Caverenne : membres du Parlement
Mme Schyns, ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de la ministre Schyns
M. Montois, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns
M. Delaunoy, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns
M. Belleflamme, expert au cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Burgers, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme De Meester, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Voglet, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Royen, secrétaire politique du cdH
M. Naif, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

présenté « selon un découpage en unités d'acquis d'apprentissage (UAA) » comme la plupart des référentiels pour ce niveau d'étude a été entièrement suivi, comme ce fut le cas pour le premier référentiel.

Le groupe de travail a donc rédigé le référentiel en s'assurant que les incontournables de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté soient abordés dans les UAA spécifiques à la période commune et donc par tous les élèves. Les éléments évoqués dans le décret, mais moins indispensables, sont repris dans le cadre des UAA de la deuxième période dont le public est restreint. Il n'était cependant pas toujours évident de faire la distinction entre les deux types d'éléments. Par ailleurs, il n'était pas possible de tout aborder dans la période commune sauf à « faire du touche à tout » sans grande efficacité, ce qui n'est pas l'objectif.

En ce qui concerne le second objectif visant à organiser un système de dérogation relativement à ce référentiel des compétences terminales, la ministre indique qu'elle a procédé de la même façon que pour le référentiel « Socles ». Elle signale encore l'existence d'une période transitoire pour l'année scolaire prochaine et l'institution d'une commission différente pour les compétences terminales.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux s'en réfère au commentaire qu'elle a exprimé dans le cadre de l'examen du projet de décret « socles de compétences » (Doc. 493 (2016-2017) n°2).

M. Doulkeridis s'en réfère également à son propre commentaire lors de l'examen du même projet de décret.

Mme Stommen déclare que trois amendements ont été déposés pour corriger une référence erronée dans les articles 2, 4 et 5.

A leur lecture, Mme Bertieaux constate que le titre du décret a été amputé et qu'il est par conséquent erroné. Pour attirer leurs auteurs sur l'opportunité de rédiger correctement les amendements, et donner un signal fort aux rédacteurs, elle annonce que son groupe s'abstiendra sur leur vote.

Suite à cette remarque, Mme Stommen annonce qu'elle retire formellement les amendements et dépose à nouveau trois amendements dument corrigés.

3 Discussion des articles et vote

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Article 2

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne, M. Jean-Pierre Denis et Mme Véronique Salvi et libellé comme suit :

A l'article 2, les mots « socles de compétences » sont remplacés par les mots « compétences terminales ».

Justification

Il est, par erreur, fait référence aux compétences socles en lieu et place des compétences terminales. Cet amendement corrige ceci et fait également référence à la commission adéquate. Les références corrigées sont bien celles qui ont été soumises au Conseil d'Etat.

L'amendement n°1 est adopté par 7 voix et 5 abstentions

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 4

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne, M. Jean-Pierre Denis et Mme Véronique Salvi et libellé comme suit :

A l'article 4, les mots « socles de compétences » sont remplacés par les mots « compétences terminales ».

Justification

Il est, par erreur, fait référence aux compétences socles en lieu et place des compétences terminales. Cet amendement corrige ceci et fait également référence à la commission adéquate. Les références corrigées sont bien celles qui ont été soumises au Conseil d'Etat.

L'amendement n° 2 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 5

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Isabelle Stommen, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne, M. Jean-Pierre Denis et Mme Véronique Salvi et libellé comme suit :

A l'article 5, les mots « l'article 12 du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions

prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée » sont remplacés par les mots « l'article 11 du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique ».

Justification

Il est, par erreur, fait référence aux compétences socles en lieu et place des compétences terminales. Cet amendement corrige ceci et fait également référence à la commission adéquate. Les références corrigées sont bien celles qui ont été soumises au Conseil d'Etat.

L'amendement n° 3 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 6

L'article 6 n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 7 et 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés par 7 voix et 5 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

A l'unanimité des 12 membres présents, la commission a fait confiance au Président et aux Rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,

Le Président,

J.-P. DENIS

J.-P. WAHL

I. DE BUE

TEXTE ADOPTÉ

Article premier

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté est confirmé, conformément à l'article 60ter, § 1er, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 2

Tout pouvoir organisateur organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les compétences terminales confirmés à l'article 1er, aux conditions et selon la procédure définies aux articles suivants.

Art. 3

Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement.

Elle ne peut, notamment, avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

Art. 4

§ 1er. Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur :

- 1° indique les modes d'apprentissage décrits dans les compétences terminales dont il estime la définition trop contraignante pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique, en motivant en quoi chaque mode d'apprentissage restreint cette mise en œuvre ;
- 2° décrit les modes d'apprentissage alternatifs qu'il entend mettre en œuvre ;

3° justifie comment le remplacement qu'il opère respecte les conditions énoncées à l'article 3.

§ 2. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande.

Sous peine d'être irrecevable, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par lettre recommandée à la poste, auprès du Gouvernement, au plus tard dix mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur.

Art. 5

§ 1er. La commission visée à l'article 11 du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique, est chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation.

§ 2. Dès réception de la demande de dérogation, le Gouvernement la transmet, avec ses annexes, à la commission.

Dans un délai de deux mois, ne courant pas en juillet ni août, la Commission transmet au Gouvernement un avis motivé sur :

- 1° le caractère nécessaire du remplacement de modes d'apprentissage eu égard à la mise en œuvre du projet pédagogique du pouvoir organisateur ;
- 2° le respect de l'article 3.

Le Gouvernement transmet l'avis de la commission au pouvoir organisateur concerné par lettre recommandée à la poste. Le pouvoir organisateur dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la commission pour faire valoir ses observations. Lorsque le pouvoir organisateur n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

Art. 6

Au terme de la procédure visée à l'article 5, le Gouvernement prend une décision motivée sur

la demande de dérogation. Si celle-ci est accordée, en tout ou en partie, le Gouvernement soumet à la confirmation du Parlement la dérogation accordée, conformément à l'article 60ter du décret du 24 juillet 1997 précité.

Si la dérogation est confirmée, elle est communiquée à la commission des programmes visée à l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 précité à laquelle le pouvoir organisateur communique le programme qu'il veut appliquer en fonction des dérogations obtenues.

Art. 7

§ 1er. A titre transitoire, pour l'année scolaire 2017-2018, la demande de dérogation visée à l'article 4 est introduite, par lettre recommandée auprès du Gouvernement, pour le 22 septembre 2017 au plus tard.

La commission visée à l'article 5, est chargée de donner au Gouvernement, pour le 31 octobre 2017 au plus tard, un avis motivé sur :

- 1° le caractère nécessaire du remplacement de modes d'apprentissage eu égard à la mise en œuvre du projet pédagogique du pouvoir organisateur ;
- 2° le respect de l'article 3.

Le Gouvernement transmet l'avis de la commission au pouvoir organisateur concerné par lettre recommandée à la poste. Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de l'avis de la commission pour faire valoir ses observations. Lorsque le pouvoir organisateur n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

§ 2. Au terme de la procédure visée au §1er, le Gouvernement prend une décision motivée sur la demande de dérogation. Si celle-ci est accordée, en tout ou en partie, le Gouvernement soumet à la confirmation du Parlement la dérogation accordée, conformément à l'article 60ter du décret du 24 juillet 1997 précité.

Si la dérogation est confirmée, elle est communiquée à la commission des programmes visée à l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 précité à laquelle le pouvoir organisateur communique le programme qu'il veut appliquer en fonction des dérogations obtenues.

§ 3. Tant que le Gouvernement n'a pas rendu une décision motivée sur la demande de dérogation, le Pouvoir organisateur est tenu d'appliquer les modes d'apprentissage décrits dans le référentiel.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur pour l'année scolaire 2017-2018 à l'exception de l'article 1er qui produit ses effets le 1er octobre 2016.